



PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable*

**A R R E T E**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE  
Extension d'une distillerie à BELLEVIGNE

**Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, le Règlement National d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 juillet 2013 délivré à la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE fixant des prescriptions pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de «Fonsseau» à Touzac, commune de BELLEVIGNE ;
- VU la demande du 24 novembre 2017 présentée par la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE et les compléments du 21 décembre 2017, dont le siège social est situé lieu-dit « Fonsseau » à Touzac sur la commune de BELLEVIGNE pour l'extension d'une installation de distillation déposée à la sous-préfecture de Cognac ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis du public entre le 26 février 2018 et le 26 mars 2018 ;
- VU le rapport du 25 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE, représentée par Messieurs Aurélien GRILLET et Emmanuel GRILLET dont le siège social est situé Lieu-dit « Fonsseau » à Touzac sur la commune de BELLEVIGNE, faisant l'objet de la demande du 24 novembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE au lieu-dit « Fonsseau » à Touzac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,	120 hl/j (*)	E

	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :  2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.  2. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	<b>8 alambics de 25 hl de charge chacun</b>	
<b>2251-B-2</b>	<b>Préparation, conditionnement de vins</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	<b>16 000 hl</b>	<b>D</b>
<b>4755-2-b</b>	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	<b>499 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(\*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BELLEVIGNE	n° 386 C 81 à 386 C 90 et 386 C 831

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 12 novembre 2017 déposée à la sous-préfecture de la Cognac le 24 novembre 2017 et les compléments du 17 décembre 2017 déposés le 21 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .**

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 juillet 2013 autorisant le fonctionnement de son site.

##### **ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté préfectoral du 09/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

##### **ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

---

#### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

##### **ARTICLE 2.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

La réserve incendie sera assurée par la réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup>.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

---

#### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

##### **ARTICLE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **ARTICLE 3.2 - PUBLICITE**

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVIGNE pour y être consultée,

- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BELLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Sous-préfète de Cognac,
- l'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - Politiques publiques/environnement chasse. Icpe iota dup) pour une durée minimale d'un mois,

#### **ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

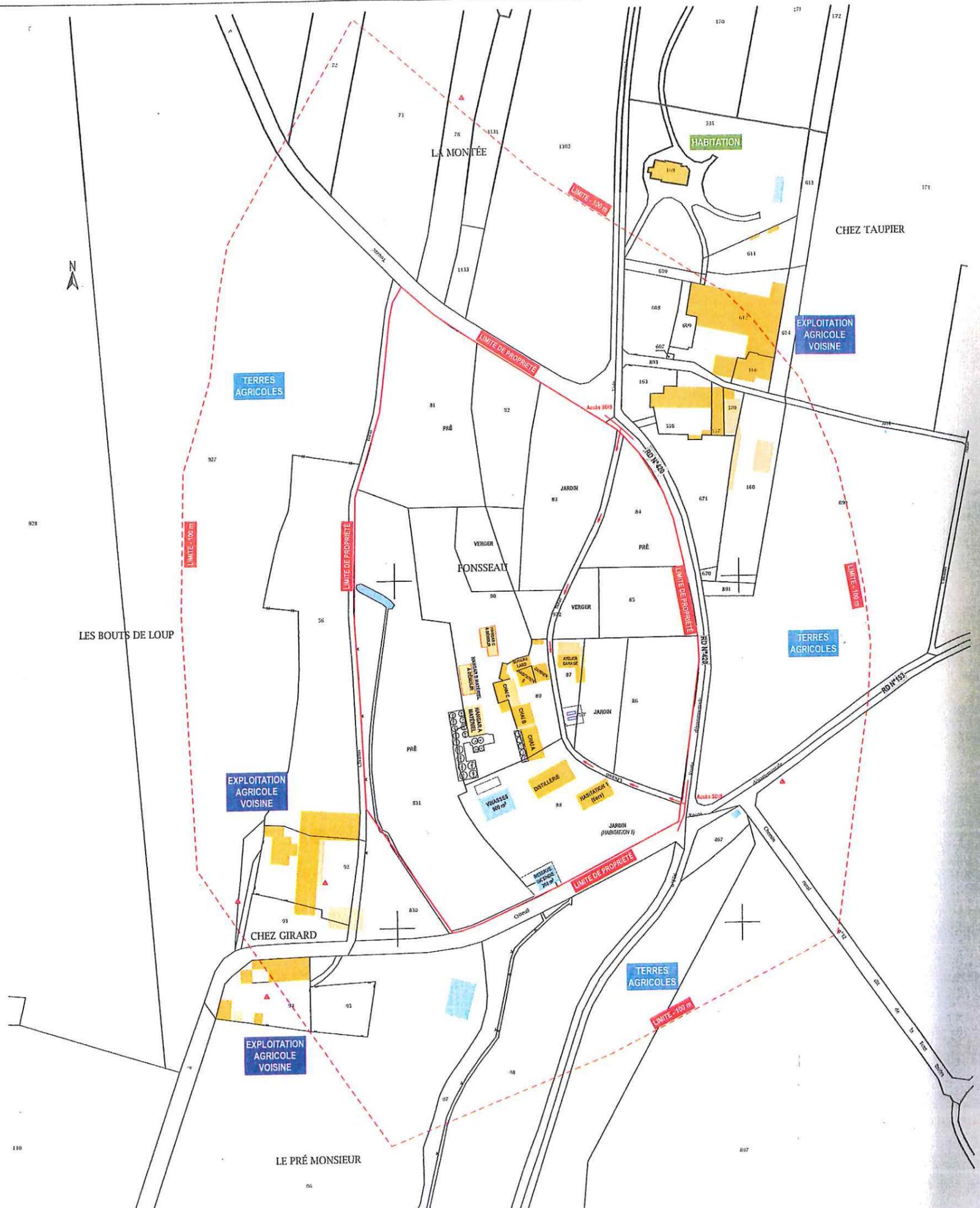
#### **ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION**

La Sous-préfète de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BELLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 16 mai 2018  
P/le Préfet, par délégation

Chantal GUELOT





Maître d'ouvrage: <b>SARL DOMAINE DE LA TUILERIE</b> Fonsseau 16120 BELLEVIGNE		Projet de réaménagement d'une Distillerie	
		Fonsseau 16120 BELLEVIGNE	N° de plan: <b>PL-01</b>
 <b>Atelier PBA</b> 18 Rue Bosse JARNAC 16200 Unité architecturale et paysagère Tél. 05 45 24 07 07		Titre: Plan de Masse (100m)	Phase:
Échelle:	Dessinateur:	Révision:	Date: